



PM2026/35

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association « paroles céramiques » pour l'organisation du marché aux potiers du Samedi 11 juillet au dimanche 12 juillet 2026
- Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera interdite :

- Du vendredi 10 juillet 2026 17 h au Dimanche 12 juillet 21 H
 - - rue de la motte – place de la motte, rue de la poterie, place et parking de la mairie (côté impair).
- L'entrée dans le centre bourg se fera par la rue de l'église et la rue des forges.

Article 2 – Le stationnement sera interdit :

- Du vendredi 10 juillet 2026 17 h au Dimanche 12 juillet 21 H :
 - Rue du maine du n° 25 au n° 31, rue de la motte, parking de la motte, rue de la poterie, place et parking de la mairie (côté impair).

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 12 mai 2026
L'adjoint au Maire,
Guy LE GONIDEC

